

Groupe de Coordination Gendermainstreaming

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Proposition du Groupe de Coordination gender mainstreaming
23 novembre 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, l'article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 fixant la composition du groupe de coordination en exécution de l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

A adopté le présent règlement:

Article 1

LE GROUPE DE COORDINATION GENDERMAINSTREAMING

1. Le Groupe de coordination gendermainstreaming est chargé d'assurer la mise en œuvre des objectifs du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, tels que définis à l'article 2 al 2 1° à 3, à savoir :
 - 1° l'adoption et la mise en œuvre d'un plan quinquennal d'objectifs stratégiques et de mesures visant la pleine égalité entre hommes et femmes ;
 - 2° l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes ;
 - 3° l'intégration de la dimension de genre dans les budgets et comptes de la Communauté ;
2. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Groupe de coordination :
 - 1° contribue à la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;
 - 2° promeut l'échange de l'information et des bonnes pratiques en matière de genre au sein du Ministère de la Communauté française et des organismes d'intérêt public et des entreprises d'intérêt publiques autonomes qui relèvent des compétences de la Communauté française ;
 - 3° élabore un plan quinquennal d'objectifs stratégiques et de mesures visant la pleine égalité entre hommes et femmes. Ce plan quinquennal reprend pour chacune des compétences de la Communauté, les objectifs, les mesures et réformes spécifiques à adopter et mettre en œuvre sur la législation ;
 - 4° prépare et coordonne les projets de rapport de mi-législature et de rapport de fin de législature visés à l'article 10 du décret ;

5° émet des avis et recommandations, sur demande ou d'initiative, relatifs à la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Article 2

RAPPORT ANNUEL

1. Le Groupe de Coordination établit un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre des objectifs du décret du 07.01.16 tels que définis à l'article 2 al 2. 1° à 3°.
2. Ce rapport est transmis au Parlement à mi-législature et en fin de législature.
3. Le rapport porte sur le suivi des mesures et politiques mises en œuvre par le Gouvernement. Il intègre notamment :
 - 1° les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs ;
 - 2° les statistiques par domaine d'action, ventilées par sexe, établies conformément à l'article 5 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;
 - 3° une analyse des différences et problèmes qui subsistent ;
 - 4° des propositions de politiques et mesures nouvelles pour éviter ou corriger les inégalités constatées.
4. Le Gouvernement détermine le modèle de rapport.

Article 3

COMPOSITION

1. La composition du Groupe de coordination est fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 fixant la composition du groupe de coordination en exécution de l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.
2. Si un-e membre du Groupe de coordination est empêché-e, son/sa suppléant-e le/la remplace.
3. Les membres effectif-ve-s et suppléant-e-s peuvent participer aux travaux du Groupe de coordination.
4. Le Groupe de coordination peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à l'examen d'une question spécifique.

Article 4

PRÉSIDENTE

1. Le Groupe de coordination est présidé par le/la représentant-e du/de la ministre des Droits des femmes ou à défaut de l'Égalité des chances, conformément à l'art. 8 al 2 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.
2. La présidence fixe l'ordre du jour des réunions du Groupe de coordination en concertation avec le Secrétariat.
3. La présidence préside les réunions du comité et est responsable du bon déroulement de son travail.

4. Le/la représentant-e de la Cellule d'appui à l'intégration de la dimension de genre assure la présidence en cas d'absence du/de la représentant-e du/de la ministre des Droits des femmes ou à défaut de l'Égalité des chances.

Article 5

SECRETARIAT

1. Le secrétariat est assuré par la Cellule d'appui à l'intégration de la dimension de genre au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles
2. La Cellule d'appui assiste la présidence dans la gestion du comité et des réunions.
3. Le secrétariat envoie aux membres du Groupe de coordination l'ordre du jour des réunions et les documents y afférents au moins une semaine avant la date de la réunion. La correspondance destinée aux membres du Groupe de coordination leur est adressée par voie électronique.
4. Dans des cas dûment justifiés, la présidence peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un-e membre du comité, raccourcir le délai de transmission des documents indiqué au paragraphe 3.
5. Le secrétariat rédige un projet de procès-verbal des réunions et le transmet aux membres du Groupe de coordination dans les quinze jours ouvrables suivant une réunion. Les membres du Groupe de coordination informent la présidence, par écrit, de leurs observations éventuelles concernant le projet de procès-verbal. En cas de désaccord, la question fait l'objet d'une discussion au sein du Groupe de coordination lors d'une réunion suivante.
6. Le secrétariat assure la publicité des décisions prises par le Groupe de coordination.
7. Le secrétariat gère le site Intranet du Groupe de Coordination.

Article 6

GROUPES DE TRAVAIL

1. Des groupes de travail peuvent être créés au sein du Groupe de coordination.
2. Les groupes de travail se pencheront sur des thématiques particulières. Ils pourront associer des expert-e-s externes que le Groupe de coordination estimerait utile d'inviter.
3. Les groupes de travail informent les membres du Groupe de coordination des dates de réunions et des ordres du jour et transmettent le compte-rendu de chaque réunion à la présidence et au secrétariat du Groupe de coordination.

Article 7

TENUE DES RÉUNIONS

1. Le Groupe de coordination se réunit au minimum deux fois par an.
2. La présidence peut inviter des membres observateurs pour tout ou partie d'une réunion.
3. Le secrétariat établit les listes de présence.
4. L'ordre du jour et le PV de la réunion précédente sont approuvés par les membres du Groupe de coordination au début de chaque réunion.
5. Chaque membre du Groupe de coordination peut demander à la présidence d'ajouter un point à l'ordre du jour.

6. A la fin de chaque réunion, la date de la réunion suivante est fixée ou, à défaut, la période durant laquelle elle sera fixée. Pour des raisons exceptionnelles et dûment justifiées par le/la président-e, cette date peut ensuite être modifiée.

Article 8

PRISE DE DECISION

1. Les décisions se prennent au consensus.
2. Le groupe ne peut prendre des décisions valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres ou de leurs suppléant-e-s.
3. A défaut de consensus sur l'ensemble ou une partie des décisions à prendre, le groupe décide à la majorité simple des membres présents.
4. A défaut du nombre suffisant de membres présents et/ou sur simple demande de la Présidence, le groupe peut être reconvoqué à une date ultérieure par le secrétariat.

Article 9

PROCEDURE ECRITE

1. La présidence peut obtenir l'avis du Groupe de coordination au moyen d'une procédure écrite.
2. En particulier, la présidence peut recourir à la procédure écrite pour obtenir l'avis du Groupe de coordination sur des questions qui ont déjà été examinées pendant une réunion du Groupe de coordination, en cas d'extrême urgence ou de difficultés de représentation des membres.

Article 10

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. Toute modification du Règlement d'ordre intérieur doit être approuvée par la Gouvernement.

*

*

*